Reconversion

Au cours de sa carrière, un enseignant peut souhaiter changer de spécialité et enseigner une autre discipline que celle pour laquelle il a été recruté. Il s'engage alors, sous réserve que son dossier soit accepté, dans une démarche de reconversion.
Dans certains cas, les reconversions sont induites par la situation particulière dans laquelle peuvent se trouver certaines disciplines. L'administration peut les encourager, notamment en cas de mesure de carte scolaire dans la discipline d'origine.

1. Reconversion volontaire

1.1 Définition

On parle de reconversion volontaire lorsque la reconversion ne peut pas être mise en relation avec le contexte particulier d'une discipline. Il s'agit de reconversions qui ne résultent, ni ne débouchent, sur une mesure de carte scolaire.

1.2 Vœux et bonifications associées

Les bonifications accordées tiennent compte du fait que la nouvelle discipline n'est pas forcément enseignée dans l'établissement d'origine, d'où une bonification de 100 points sur tout vœu de type « établissement ».
Leur niveau est dicté par le souci de ne pas grever la fluidité du mouvement pour les enseignants déjà titulaires de la discipline.
L'ensemble des bonifications est détaillé dans le tableau page suivante. Elles ne sont pas cumulables avec celles visées au point 2.2. Une ligne concerne spécifiquement les personnels TZR.
Afin d'assurer à l'agent concerné de retrouver un poste, la procédure d'extension est mise en œuvre s'il n'est pas possible de lui attribuer un poste dans ses vœux.

2. Reconversion associée à une mesure de carte scolaire

2.1 Définition

Selon l'évolution que connaît une discipline donnée, des mesures de carte scolaire sont susceptibles d'être prononcées.
Les reconversions sont dites « associées » à une mesure de carte scolaire dès lors que les agents engagent une procédure de reconversion à l'issue d'une mesure de carte scolaire, ou sont en mesure de carte scolaire au terme de leur année de reconversion.

2.2 Vœux et bonifications associées

Sous réserve d'en faire la demande, les personnels en reconversion associée à une mesure de carte scolaire peuvent cumuler les deux bonifications. Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles visées au point 1.2.
Afin d'assurer à l'agent concerné de retrouver un poste, la procédure d'extension est mise en œuvre s'il n'est pas possible de lui attribuer un poste dans ses vœux.

2.3 Personnels en mesure de carte scolaire faisant valoir une reconversion volontaire

Dans certains cas, un enseignant peut faire l'objet d'une mesure de carte scolaire tout en préparant de longue date un projet de reconversion, totalement indépendant de la situation de sa discipline.
S'il souhaite bénéficier des bonifications prévues pour les reconversions volontaires et renoncer aux bonifications prévues pour les reconversions associées à une mesure de carte scolaire, il ajoutera à sa confirmation de demande de mutation et aux pièces justificatives associées un courrier motivé exprimant sa demande.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Reconversion volontaire	100 pts	100 pts sur l'ancienne commune	100 pts sur l'ancien groupement ordonné de communes	1000 pts sur l'ancien département	1000 pts		
Reconversion associée à une mesure de carte scolaire	1500 pts sur l'ancien établissement	1500 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune		1500 pts sur l'ancien département	1500 pts		
TZR en reconversion	100 pts	100 pts pour l'ancienne commune du RAD	100 pts sur l'ancien groupement de communes du RAD			1000 pts sur l'ancienne ZR	